

MINISTERE DE LECONOMIE FORESTIERE, DES
EAUX, DE LA PECHE, ETDES PARCS NATIONAUX.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PECHEES
ET DE L'AQUACULTURE

Direction des Pêches Industrielles

B.P.9498. Tel.74.89.92. Fax.76.46.02

Libreville (GABON)

REPUBLIQUE GABONAISE
Union Travail Justice

Libreville, le

N° _____/MEFEPEPN/DGPA/DPI

FICHE

SUR LES JUSTIFICATIFS D'ATTRIBUTION DES LICENCES DES PECHEES INDUSTRIELLES DANS LES EAUX GABONAISES

I/ DEFINITIONS :

-  **Pêche industrielle** : Exercée avec les moyens technologiques avancés, à l'aide des bateaux de pêche et destinée à la commercialisation et dans laquelle les marins sont inscrits au rôle de l'équipage.
-  **Licence** : Document remis à une personne (physique ou morale) à qui a été accordé l'autorisation d'exercer une activité de pêche.

II/ EXERCICE DE L'ACTIVITE

Les modalités :

1. Une demande d'accord de principe d'exercer dans les eaux Gabonaises adressée au Directeur Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;
2. Un plan d'investissement figurant dans le cahier de charge ;
3. Les statuts de la société ;
4. Un numéro d'agrément de la Société ;
5. Un numéro de registre de commerce ;
6. Une décision d'introduction des navires délivrés par la Direction Générale de la Marine Marchande ;
7. Un formulaire de demande de licence de pêche dans les eaux Gabonaises retiré à la Direction des Pêches Industrielles ;
8. Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de pêche en République Gabonaise.

L'article 32 du décret 0062 précise que la licence de pêche indique :

- l'identité du bénéficiaire ;
- les éléments d'identification du navire tels que le numéro d'immatriculation, la puissance, le TJB... ;
- le mode de pêche et les moyens utilisés ;
- le montant de la taxe à payer ;
- la durée de validité de la licence.

Les zones de pêche :

La troisième est réservée :

1. Aux entreprises Gabonaises de pêche industrielle ;
2. Aux entreprises conjointes de pêche industrielle ;

Tout navire pêchant dans cette zone, doit battre pavillon gabonais et jauger quatre cent cinquante tonneaux au maximum.

La quatrième zone est ouverte à la pêche industrielle aux bateaux de toutes nationalités ayant obtenu auprès de l'administration compétente la licence de pêche industrielle.

Surveillance des navires par satellite

Dans l'optique de protéger la ressource et de permettre une exploitation rationnelle et durable de celle-ci, les dispositions réglementaires de surveillance des navires par satellite sont entrain d'être prises pour les navires pêchant dans les eaux sous juridiction gabonaise. A cet effet, chaque navire de pêche doit être doté d'une balise ARGOS.

III/ BAREMES

Les taxes sont fixées en fonction de la nationalité du requérant, de la nationalité du navire, du tonnage de jauge brut du navire, du mode de pêche pratiqué et suivant l'arrêté n° 001/MMMP/MFBP/DGCP/DGST/DGPA fixant l'assiette et le taux des licences de pêche.

IV/ LES ESPECES LES PLUS CIBLEES :

1- Les démersaux :

• A/ Les poissons

Sciaenidae : (Bars, Bossus...) ;

Pomadasyidae : (Dorades, Carpes de mer...) ;

Polynemidae : (Capitaine, Barbillons...) ;

Sparidae : (Dentés, Pageots, Pagres...) ;

Serranidae : (Merous) ;

Drepanidae : (Disque...) ;

Cynoglossidae & Soleidae : (Poissons plats, soles turbots...) ;

Scorpaenidae : (Rascasses)

Lutjanidae : (Vivaneux ou poissons rouges) ;

Ariidae : (Machoirons) ;

Merluccidae : (Merlues) ;

Rajidae (raies).

• B/ Les crustacés :

Palinuridae : (Langoustes,...)

Aristeidae : (Gambas,...)

Penaeidae : (Crevettes grises, roses, crabes royal...)

Nematocarcinidae : (Crevette araignée)

Pandalidae : (Crevette dorée)

- **C/ Les mollusques**

Ommastrephidae :(Encornet rouge, Encornet souffleur)

Sepiidae :(Seiches)

Octopodidae :(Poulpes)

Logiidae :(Calmars)

2- Les thoniers :

Scombridae :(Patudo, Listao, Albacore, Germon, autres thons,...)

3- Les petits pélagiques :

Malgré les biomasses importantes en poissons pélagiques côtiers évalués par écho intégration au Gabon, aucune pêche industrielle ne s'est développée dans ce sens.

Les espèces les plus abondantes sont : les sardinelles, les chinchards, les maquereaux japonais, etc.

V/ GESTION DES PECHERIES :

La décision n° 000675 portant institution d'une période de repos biologique dans les pêcheries crevettières en République Gabonaise est observée chaque année du 1^{er} Janvier au 28 ou 29 février.

Elle est circonscrite aux zones nord ; Estuaires du Rio Muni au Cap Lopez et à l'intérieur des douze milles marins conformément au décret n° 002066/**PR/MEFCR** du 04 Décembre 1992.